

PRÉFET DE L'ORNE

NOR 1200-14-0425

Sous-préfecture d'Argentan

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société DUBOURG et Fils
Le Réservoir
61430 ATHIS DE L'ORNE

représentée par Maître Brigitte DIESBECQ - mandataire judiciaire
9, rue Henry Ducy (1^{er} étage)
BP 981
27009 EVREUX CEDEX

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, les titres 1^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 autorisant la Société Dubourg et Fils à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Athis de l'Orne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2006 complétant l'arrêté du 5 avril 2002 susvisé

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 1er octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la Société DUBOURG et Fils ne prend pas toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société Dubourg et Fils, représentée par le mandataire judiciaire Maître Brigitte DIESBECQ, dont le cabinet est sis 9 rue Henry Ducy BP 981 27009 Evreux Cedex, exploitant des installations classées sur le site de « Le Réservoir » à Athis de l'Orne est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

Sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 qui précise :

« Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou centre autorisé ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés ;
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers les installations de récupération ou décharges adéquates ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date de l'arrêt définitif de l'installation sera notifié au Préfet un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification, un mémoire sur l'état du site. »

de respecter les dispositions de l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 qui précise :

« (...) Les aires comportant des installations où écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. (...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.(...) ».

de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 qui précise :

« Elimination

... L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera remis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 2 : Faute, pour la Société DUBOURG et Fils représentée par le mandataire judiciaire Maître Brigitte DIESBECQ de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société DUBOURG et Fils, représentée par le mandataire judiciaire Maître Brigitte DIESBECQ, dont le cabinet est sis 9 rue Henry Ducey BP 981 27009 Evreux Cedex

ARTICLE 5 : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous Préfet d'Argentan, le Maire d'Athis de l'Orne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARGENTAN, le 2 décembre 2014

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,
chargé de l'administration dans le département
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION



